

2024



Montants sociaux et fiscaux

VERSION AVRIL 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
TITRE I : CONCLUSION ET TYPE D'OCCUPATION	7
APPRENTISSAGES ET STAGES	8
Contrat d'apprentissage classe moyenne / contrat d'alternance	8
Communauté française	8
Contrat d'alternance	8
Communauté flamande	8
Contrat de formation en alternance	8
ODO, ODOS, ODO(W)	8
Communauté germanophone	8
Contrats d'apprentissage	8
Stages volontaires de maîtrise	Error! Bookmark not defined.
Contrat d'apprentissage relatif à la formation d'entrepreneur (à partir du 1er janvier 2023)	9
Communauté française	9
Communauté flamande	10
Convention d'immersion professionnelle (à partir du 1er novembre 2023)	10
Wallonie et Bruxelles	10
Flandre	10
Leerjob en Flandre	10
CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL	12
Clause d'écolage	12
Clause d'arbitrage	12
Clause de non-concurrence	12
Cautionnement	12
ETUDIANTS	13
Revenus immunisés d'impôt	13
Ressources et personne à charge	13

OCCUPATIONS PARTICULIÈRES.....	14
Artistes	14
Sportifs rémunérés	14
Article 17	14
Travail autorisé pensionnés	15
Volontaires/Bénévoles.....	15
PERMIS DE TRAVAIL ET AUTORISATION D'OCCUPATION.....	17
TITRE II : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	18
ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	19
Régime général	19
Apprentis et travailleurs mineurs d'âge atteints d'une incapacité de travail temporaire	20
Sportifs rémunérés	20
Jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes	20
CONGÉ DE MATERNITÉ, PATERNITÉ, ADOPTION, SOINS D'ACCUEIL.....	22
Congé de maternité.....	22
Congé de paternité et d'adoption	22
Congé pour soins d'accueil	22
CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ / VLAAMS EDUCATIEF VERLOF	23
Plafond de rémunération.....	23
Remboursement à l'employeur par la Région.....	23
CRÉDIT-TEMPS ET CONGÉS THÉMATIQUES	24
INCAPACITÉ DE TRAVAIL.....	25
Plafond AMI.....	25

Ouvriers.....	25
Employés CDD ou travail nettement défini de moins de trois mois	26
Employés CDI, CDD ou travail nettement défini d'au moins trois mois	26
Domestiques.....	27
INVALIDITÉ	28
Allocations – 01/11/2023.....	28
TITRE III : FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	29
FERMETURE D'ENTREPRISE	30
Montant indemnité de fermeture	30
LICENCIEMENT COLLECTIF	31
Calcul indemnité licenciement collectif.....	31
RCC	32
Plafond de la rémunération brute de référence	32
Montant maximal des allocations de chômage.....	32
Seuils (retenue sociale personnelle).....	32
Indemnité compensatoire en cas de non remplacement.....	32
SPORTIF RÉMUNÉRÉ : FIN DU CONTRAT.....	33
Indemnité de rupture CDI sportif rémunéré	33
TITRE IV : REMUNERATION	34
FLEXI-JOBS SOINS DE SANTÉ.....	35
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN GARANTI	36
Travailleurs âgés d'au moins 18 ans (C.C.T. n° 43).....	36
Travailleurs de moins de 18 ans, étudiants et jeunes bénéficiant d'un régime de formation en	

alternance de moins de 21 ans (C.C.T. n° 50)	36
SAISIE ET CESSION	37
Tranches de rémunération cessibles/saisissables	37
Revenus du travail	37
Revenus du travail = prestations sociales	37
Diminution quotité saisissable ou cessible : enfant à charge	37
Revenu d'intégration	38
TRAVAIL DE NUIT	39
Indemnité pour prestations de nuit	39
Indemnité complémentaire aux allocations de chômage	39
TITRE V : REMUNERATIONS ALTERNATIVES	40
AVANTAGES EN NATURE	41
Chauffage/électricité	41
Personnel de direction/dirigeant d'entreprise	41
Autres bénéficiaires	41
Habitation	41
Outils IT	41
Repas	41
Revenu cadastral	42
AVANTAGES NON-RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS	43
Montant maximum	43
CHÈQUES	44
Titres-repas	44
Eco-chèques	44
Sport et culture	44
Cadeaux et chèques-cadeaux	44

FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL	45
Barème de l'intervention des employeurs dans le prix des transports (C.C.T. n° 19ter) – 1 ^{er} février 2023	45
Autres transports publics (tram, bus, métro).....	49
Exonération sociale et fiscale.....	49
Indemnité de mobilité allouée aux ouvriers dans certains secteurs	49
FRAIS PROPRES À L'EMPLOYEUR.....	50
1er décembre 2023.....	50
PENSION COMPLÉMENTAIRE	51
Cotisation soins de santé (AMI) => capital et rente.....	51
Cotisation de solidarité => capital.....	51
Cotisation de solidarité => rente	51
PLAN PC PRIVÉ.....	52
VOITURE DE SOCIÉTÉ.....	53
Avantage imposable (travailleur)	53
Cotisation mensuelle forfaitaire (O.N.S.S. employeur)	53
DIVERS.....	54
Montant exonéré de cotisations sociales.....	54
TITRE VI : SECURITE SOCIALE	55
BONUS À L'EMPLOI.....	56
MARIBEL SOCIAL	57
RÉDUCTION STRUCTURELLE	58
SPORTIFS RÉMUNÉRÉS	58

COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE	59
TITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES.....	60
CHÔMAGE	61
Allocation vacances jeunes et seniors	61
Plafonds salariaux	61
DIMINUTION INDEMNITÉ EN CAS DE REPRISE D'UN TRAVAIL AUTORISÉ	62
Pourcentage de retenue par tranches au 01/11/2023	62

TITRE I : CONCLUSION ET TYPE D'OCCUPATION

Apprentissages et stages

Contrat d'apprentissage classe moyenne / contrat d'alternance

Communauté française

Contrat d'alternance

Type apprenant	Allocation mensuelle minimale au 01/04/2024
Apprenant au niveau A	345,0796 EUR
Apprenant au niveau B	487,1712 EUR
Apprenant au niveau C	649,5616 EUR

Communauté flamande

Contrat de formation en alternance

Conditions	Allocation mensuelle minimale au 01/04/2024
<i>1^{ère} année de cursus</i>	588,70 EUR
<i>si l'apprenti a réussi une de ces étapes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la première année d'un cursus de formation en alternance ;</i> • <i>le deuxième degré de l'enseignement secondaire</i> 	649,60 EUR
<i>si l'apprenti a réussi une ces étapes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la deuxième année d'un cursus de formation en alternance ;</i> • <i>la première année du troisième degré de l'enseignement secondaire ;</i> • <i>la phase de qualification de l'enseignement secondaire spécial (formation de niveau 3) ;</i> • <i>une formation en alternance d'au moins deux ans.</i> 	700,40 EUR

ODO, ODOS, ODO(W)

01/11/2023 : 4,19 EUR/heure

Communauté germanophone

Contrats d'apprentissage

Montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage conclu dans la **Communauté germanophone** pour l'apprentissage **d'autres professions** que celle d'employé de banque à partir du **1er janvier 2024**.

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
1^{ère} année, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre	395,49 EUR
1^{ère} année, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin	451,98 EUR
2^{ème} année, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre	508,48 EUR
2^{ème} année, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin	677,98 EUR
3^{ème} année, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre	734,47 EUR
3^{ème} année, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin	790,97 EUR

Les montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage dans la Communauté germanophone pour apprendre la profession d'employé de banque ont été alignés sur les montants octroyés aux jeunes en "stage volontaire de maîtrise".

Contrat d'apprentissage relatif à la formation d'entrepreneur

Communauté française

Stagiaire titulaire d'un certificat d'apprentissage ou d'un certificat de qualification de 4^e technique ou de 6^e professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale au 01/11/2023
1^{ère} année	926,50 EUR
Années ultérieures	1095,00 EUR

Stagiaire **non titulaire d'un certificat d'apprentissage ou d'un certificat de qualification** de 4e technique ou de 6e professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
	01/11/2023
1^{ère} année	638,14 EUR
2^{ème} année	926,50 EUR
3^{ème} année	1095,00 EUR

Communauté flamande

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale 2024
1^{ère} année	925,20 EUR
2^{ème} année	1093,41 EUR
3^{ème} année	1261,63 EUR

Convention d'immersion professionnelle (à partir du 1er avril 2024)

Wallonie et Bruxelles

L'indemnité ne peut être inférieure aux montants octroyés dans le cadre du contrat d'apprentissage industriel. Elle correspond à un pourcentage de la moitié du revenu minimum mensuel moyen (voir tableau ci-dessous).

Age stagiaire	Pourcentage	Indemnité minimale
15 ans	64%	649,60 EUR
16 ans	70%	710,50 EUR
17 ans	76%	771,40 EUR
18 ans	82%	832,30 EUR
19 ans	88%	893,20 EUR
20 ans	94%	954,10 EUR
21 ans	100%	1015,00 EUR

Flandre

Age stagiaire	Indemnité minimale
Montant unique 01/04/2024	1014,94 EUR

Leerjob en Flandre

% RMMMG	01/04/2024
34,5%	700,31 EUR

Clauses du contrat de travail

Clause d'écolage

Année	Condition de validité	Montant annuel
2024	Rémunération annuelle supérieure à :	41 969 EUR
	Coût minimum de la formation :	3988,36 EUR

Clause d'arbitrage

Année	Condition de validité	Montant annuel
2024	Rémunération annuelle supérieure à :	83 939 EUR

Clause de non-concurrence

Année	Contrat	Rémunération annuelle	Statut de la clause
2024	Employés et ouvriers	< 41 969 EUR	Pas autorisée
		de 41 969 à 83939 EUR	Autorisée pour des fonctions fixées dans une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise
		> 83 939 EUR	Autorisée sauf pour les fonctions exclues par C.C.T. sectorielle ou d'entreprise
	Représentants de commerce	≤ 41 969 EUR	Pas autorisée
> 41 969 EUR		Autorisée	

Cautionnement

Année	Cautionnement 1 mois rémunération	Montant annuel
2024	Rémunération annuelle égale ou inférieure à :	50309,96 EUR

Année	Cautionnement 3 mois rémunération	Montant annuel
2024	Rémunération annuelle supérieure à :	50309,96 EUR

Etudiants

Revenus immunisés d'impôt

Année de revenus	Montant annuel net
2024	< 10570 EUR

Ressources et personne à charge

Année de revenus	Revenu annuel autorisé		
	Qualité de la personne à charge	Revenu imposable	
2023			
		Brut	Net
	Enfant ou autre personne à charge	7 965 EUR	3 820 EUR
	Enfant à charge d'un isolé	10 090 EUR	5 520 EUR
	Enfant handicapé à charge d'un isolé	11 952,50 EUR	7 010 EUR

On ne tient pas compte de certains revenus pour déterminer si le plafond est dépassé ou pas. Cela vaut entre autres pour la première tranche de 3190 EUR des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants.

Occupations particulières

Artistes

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2024	Montant journalier	77,22 EUR
	Frais de déplacement	22,06 EUR

Sportifs rémunérés

Période	Rémunération minimum
01/07/2018 – 30/06/2019	10 200 EUR
01/07/2019 - 30/06/2020	10 612 EUR
01/07/2020 – 30/06/2021 (Sauf Flandre)	10 612 EUR
01/07/2020 – 30/06/2021 (Flandre)	10 476 EUR
01/07/2020-30/06/2021 (entraîneur sans contrat Flandre)	5 238 EUR
01/07/2021 – 30/06/2022 (Sauf Flandre)	10 824 EUR
01/07/2022-30/06/2023	11 040 EUR
01/07/2023-30/06/2024	11 040 EUR

Article 17

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2024	Montant annuel	7 460 EUR

Travail autorisé pensionnés

Plafonds en 2024 avant 65 ans

Montant par type d'activité			
Conditions	Charge d'enfant	Salarié, fonction ou mandat	Indépendant (ou mix salarié-indépendant)
Avant 65 ans	Non	9.850,00 euros	7.880,00 euros
	Oui	14.775,00 euros	11.820,00 euros
Avant 65 ans et avec uniquement une pension de survie	Non	22.934,00 euros	18.347,00 euros
	Oui	28.667,00 euros + 5.733,00 euros par enfant à charge*	22.934,00 euros + 4587,00 euros par enfant à charge*

* Un arrêté royal a augmenté les limites de l'activité autorisée pour les bénéficiaires (de moins de 65 ans) uniquement d'une ou plusieurs pensions de survie de travailleur salariés ou indépendants et qui ont un ou plusieurs enfants à charge.

Plafonds en 2024 à partir de 65 ans (pensionné dont le conjoint bénéficie d'une pension au taux ménage)

Montant par type d'activité			
Conditions	Charge d'enfant	Salarié, fonction ou mandat	Indépendant (ou mix salarié-indépendant)
A partir de 65 ans	Non	28.450,00 euros	22.760,00 euros
	Oui	34.606,00 euros	27.685,00 euros

Volontaires/Bénévoles

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2024	Montant journalier	41,48 EUR
	Montant annuel	1 659,29 EUR
	Montant annuel pour certaines catégories*	3 047,43 EUR

* Les volontaires visés sont :

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives ;
- garde de nuit et garde de jour ;

- le transport non urgent de patient couchés : depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites d'hôpitaux ;

Permis de travail et autorisation d'occupation

2024	Bruxelles	Flandre	Wallonie
Carte bleue	65 053 EUR	55 958 EUR	65 053 EUR
Personnel hautement qualifié	50 310 EUR	46632 EUR (exception: 37305 ,60EUR pour les infirmiers de < 30 ans)	50 310 EUR
Personnel de direction	83 936 EUR	74 611 EUR	83 939 EUR
Artistes	41 969 EUR	41 197 EUR	41 969 EUR
Sportifs	98 356 EUR	98 356 EUR	98 356 EUR

TITRE II : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Accidents de travail et maladies professionnelles

Régime général

Année	Rémunération maximum pour la fixation des indemnités et rentes
2001	24 888,76 EUR
2002	25 386,29 EUR
2003	25 893,45 EUR
2004	31 578,00 EUR
2005	32 748,12 EUR
2006	33 403,08 EUR
2007	34 441,60 EUR
2008	35 099,83 EUR
2009	36 809,73 EUR
2010	36 809,73 EUR
2011	37 545,92 EUR
2012	38 564,91 EUR
2013	40 927,18 EUR
2014	40 927,18 EUR
2015	40 927,18 EUR
2016	41 442,43 EUR
2017	42 270,08 EUR
2018	43 460,34 EUR
2019	44 330,26 EUR
2020	44 817,89 EUR
2021	45 711,80 EUR
2022	48 084,06 EUR
2023	53 087,42 EUR
2024	54 743,48 EUR

Apprentis et travailleurs mineurs d'âge atteints d'une incapacité de travail temporaire

Année	Rémunération minimum
2001	4 977,76 EUR
2002	5 077,25 EUR
2003	5 178,69 EUR
2004	5 282,14 EUR
2005	5 388,04 EUR
2006	5 495,89 EUR
2007	5 605,69 EUR
2008	5 717,93 EUR
2009	5 948,76 EUR
2010	5 948,76 EUR
2011	6 067,83 EUR
2012	6 188,85 EUR
2013	6 439,20 EUR
2014	6 439,20 EUR
2015	6 439,20 EUR
2016	6 439,20 EUR
2017	6 568,38 EUR
2018	6 699,73 EUR
2019	6 833,84 EUR
2020	6 833,84 EUR
2021	6 970,14 EUR
2022	7 252,09 EUR
2023	8 006,70 EUR
2024	8 166,48 EUR

Sportifs rémunérés

Année	Rémunération de base	Cas particulier*
2023	23.836,34 EUR	10.315,39 EUR

* Si la rémunération du sportif est inférieure au montant prévu pour la catégorie des sportifs professionnels rémunérés visés par la loi du 24 avril 1978 et que l'incapacité temporaire se limite à l'exercice de l'activité sportive.

Jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes

Année	Rémunération de base
2019	20 344,60 EUR

Congé de maternité, paternité, adoption, soins d'accueil

Congé de maternité

Sous contrat de travail

Pendant les 30 ^{ers} jours calendrier	A partir du 31 ^{ème} jour calendrier	Payé par
82% de la rémunération normale	75% de la rémunération plafonnée⁽¹⁾	Mutuelle

⁽¹⁾ Pour les repos de maternité ayant débuté à partir du 01/01/2024 (montant depuis 01/01/2024) :

- 211,2245 EUR par jour dans le régime des 5 jours/semaine ;
- 176,0204 EUR par jour dans le régime des 6 jours/semaine.

Congé de paternité et d'adoption

Période	Montant	Payé par
3^{ers} jours	100% de la rémunération normale	Employeur
17 jours suivants	82% de la rémunération ne dépassant pas le plafond ⁽¹⁾	Mutuelle

⁽¹⁾ Plafond (depuis 01/01/2024) :

- 211,2245 EUR par jour dans le régime des 5 jours/semaine ;
- 176,0204 EUR par jour dans le régime des 6 jours/semaine.

Congé pour soins d'accueil

Date	Montant par jour d'absence	Payé par
01/01/2024	144,34 EUR	O.N.Em.

Congé-éducation payé / Vlaams educatief verlof

Plafond de rémunération

Année scolaire	Rémunération mensuelle plafonnée
01/09/2023-31/08/2024	3 500 EUR

Remboursement à l'employeur par la Région

	Wallonie	Bruxelles	Flandre
Forfait unique/heure	21,30 EUR	22,07 EUR	21,30 EUR

Crédit-temps et congés thématiques

[Interruption de carrière - Crédit-temps \(onem.be\)](https://onem.be)

Incapacité de travail

Plafond AMI

Date	Régime	Plafond rémunération brute journalière
01/11/2023	6 jours/semaine	174,1052 EUR
	5 jours/semaine	208,9262EUR

Ouvriers

Période	Montant	Payé par	Retenue
7ers jours calendrier	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
Du 8^{ème} au 14^{ème} jour calendrier	85,88% de la rémunération normale	Employeur	Uniquement précompte professionnel
Du 15^{ème} au 30^{ème} jour calendrier	Pour la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond pris en considération par l'A.M.I. : <ul style="list-style-type: none"> • 60% • 25,88% 	Mutuelle Employeur	Uniquement précompte professionnel
	Pour la partie de la rémunération brute dépassant le plafond : 85,88%	Employeur	
A partir du 31^{ème} jour calendrier jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la partie de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Employés CDD ou travail nettement défini de moins de trois mois

Période	Montant	Payé par	Retenue
7ers jours calendrier	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
Du 8^{ème} au 14^{ème} jour calendrier	86,93% de la rémunération normale	Employeur	Uniquement précompte professionnel
Du 15^{ème} au 30^{ème} jour calendrier	Pour la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond pris en considération par l'A.M.I. : <ul style="list-style-type: none"> • 60% • 26,93% Pour la partie de la rémunération brute dépassant le plafond :	Mutuelle Employeur Employeur	Uniquement précompte professionnel
A partir du 31^{ème} jour calendrier jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la partie de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Employés CDI, CDD ou travail nettement défini d'au moins trois mois

Période	Montant	Payé par	Retenue
Du 1^{er} au 30^{ème} jour calendrier	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
A partir du 31^{ème} jour jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Domestiques

Période	Montant	Payé par	Retenue
7 premiers jours calendriers	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
Du 8ème au 14ème jour calendrier	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Employeur	Uniquement précompte professionnel
A partir du 15^{ème} jour jusqu'à la fin de l'incapacité	60% de la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

Invalidité

Allocations – 01/11/2023

	Travailleurs avec personnes à charge	Isolés à	Cohabitants
Principe	65% de la rémunération perdue	55% de la rémunération perdue	40% de la rémunération perdue
- début d'incapacité de travail à partir du 01/01/2018			
°Invalide avant le 01/01/2020	110,72 EUR	93,69 EUR	68,13 EUR
°Invalide à partir du 01/01/2020	111,94 EUR	94,72 EUR	68,88 EUR
°Invalide à partir du 01/01/2022	113,17 EUR	95,76 EUR	69,24 EUR
Minimum travailleur régulier (déjà appliqué à partir du 7 ^e mois d'incapacité)	76,42 EUR	60,56 EUR	51,93 EUR
Minimum travailleur non régulier	65,66 EUR	48,58 EUR	48,58 EUR

TITRE III : FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Fermeture d'entreprise

Montant indemnité de fermeture

Date	Age du travailleur	Indemnité de base	Montant maximum
01/11/23	≤ 45 ans	195,05 EUR	195,05 EUR x 20 = 3 901 EUR (maximum 20 ans d'ancienneté)
	> 45 ans	195,05 EUR Supplément : 195,05 EUR par année d'âge au- delà de 45 ans	7 606,95 EUR (maximum 20 ans d'ancienneté et maximum 19 ans d'âge au-delà de 45 ans et avant 65 ans)

Licenciement collectif

Calcul indemnité licenciement collectif

Date	Rémunération mensuelle brute plafonnée	Régime 5j/sem.	Régime 6j/sem.
01/11/2023	4070,15 EUR/mois	185,01 EUR/jour	156,54 EUR/jour

RCC

Plafond de la rémunération brute de référence

Date	Rémunération mensuelle brute plafonnée
01/11/2023	4 948,01 EUR/mois

Montant maximal des allocations de chômage

Date	Montant journalier	Montant mensuel
01/11/2023	63,82 EUR/jour	1 659,32 EUR/mois

Seuils (retenue sociale personnelle)

Date	Charge de famille ?	Seuil
01/11/2023	Oui	2 142,51 EUR
	Non	1 778,73 EUR

Indemnité compensatoire en cas de non remplacement

Date	Montant journalier	Montant mensuel
01/12/22	18,54 EUR	482,04 EUR

Sportif rémunéré : fin du contrat

Indemnité de rupture CDI sportif rémunéré

Date	Rémunération annuelle	Indemnité de rupture due = rémunération en cours et avantages acquis en vertu du contrat correspondant à :
01/11/23	≤ 23.353,88 EUR	<ul style="list-style-type: none"> • 4,5 mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat • 3 mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat
	> 23.353,88 EUR et ≤ 38.080,33 EUR	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat • 3 mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat
	> 38.080,33 EUR et ≤ 50.773,78 EUR	6 mois
	> 50.773,78 EUR et ≤ 152.321,35 EUR	12 mois
	> 152.321,35 EUR	18 mois

TITRE IV : REMUNERATION

Flexi-jobs soins de santé

Date	Flexi-salaire	Flexi-pécule
01/11/2023	14,57 EUR/heure	15,69 EUR/heure

Revenu minimum mensuel moyen garanti

Travailleurs âgés d'au moins 18 ans (C.C.T. n° 43)

01/11/2023 : 1994,18 EUR

Travailleurs de moins de 18 ans, étudiants et jeunes bénéficiant d'un régime de formation en alternance de moins de 21 ans (C.C.T. n° 50)

Date	Age	%	Salaire minimum mensuel
01/11/2023	16 ans	67	1.336,10 EUR
	17 ans	73	1.455,75 EUR
	18 ans	79	1.575,40 EUR
	19 ans	85	1.695,05 EUR
	20 ans	90	1.794,76 EUR

Saisie et cession

Tranches de rémunération cessibles/saisissables

Revenus du travail

Année	Plafond de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
01/01/2024	sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1341 EUR	0 EUR
	sur la partie de la rémunération située entre 1341,01 EUR et 1440 EUR	20% (= max. 19,80 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1440,01 EUR et 1589 EUR	30% (= max. 44,70 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1589,01 EUR et 1738 EUR	40% (= max. 59,60 EUR)
	sur la partie de la rémunération supérieure à 1738 EUR	le tout

Revenus du travail = prestations sociales

Année	Plafond de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
01/01/2024	sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1341 EUR	0 EUR
	sur la partie de la rémunération située entre 1341,01 EUR et 1440 EUR	20%
	sur la partie de la rémunération située entre 1440,01 EUR et 1738 EUR	40%
	sur la partie de la rémunération supérieure à 1738 EUR	le tout

Diminution quotité saisissable ou cessible : enfant à charge

Année	Montant par enfant à charge
01/01/2024	83 EUR

Ne peuvent toutefois être considérés comme étant à charge les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants :

Année	Statut	Montant net annuel
2020	Parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant	3 226 EUR

Parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé	4 660 EUR
Enfant a le statut d'handicapé (art. 135 CIR 1992)	5 908 EUR

Revenu d'intégration

La procédure de recouvrement de la créance alimentaire par le SECAL (Service des créances alimentaires) autorise le SECAL à saisir tout le net. Le SECAL peut aussi décider de ne saisir que la partie du salaire net dépassant le revenu d'intégration (minimex).

Date	Statut	Montant mensuel
01/11/2023	Travailleur cohabitant	842,12 EUR
	Travailleur isolé	1263,17 EUR
	Travailleur avec charge de famille	1707,11 EUR

Travail de nuit

Indemnité pour prestations de nuit

Date	Age travailleur	Montant horaire
01/11/2023	< 50 ans	1,42 EUR/heure
	≥ 50 ans	1,71 EUR/heure

Indemnité complémentaire aux allocations de chômage

Date	Montant mensuel
01/11/2023	180,23 EUR

TITRE V : REMUNERATIONS ALTERNATIVES

Avantages en nature

Chauffage/électricité

Personnel de direction/dirigeant d'entreprise

Année		Forfait social	Forfait fiscal
2024	Chauffage	Valeur réelle	2430 EUR
	Electricité		1210EUR

Autres bénéficiaires

Année		Forfait social	Forfait fiscal
2024	Chauffage	Valeur réelle	1090 EUR
	Electricité		550 EUR

Habitation

	Forfait social et fiscal
Logement 1 pièce	0,74 EUR/jour – 266,40 EUR/an

Outils IT

Outil	Forfait social et fiscal	Remarque
PC ou laptop	6 EUR/mois - 72 EUR/an	Par appareil
Tablette	3 EUR/mois - 36 EUR/an	
Smartphone ou GSM (appareil)	3 EUR/mois - 36 EUR/an	
Abonnement téléphonique	4 EUR/mois - 48 EUR/an	
Connexion internet fixe ou mobile	5 EUR/mois - 60 EUR/an	Forfait unique

Repas

Type de repas	Forfait social et fiscal
Premier repas (déjeuner)	0,55 EUR/jour – 198,00 EUR/an
Deuxième repas (repas principal)	1,09 EUR/jour – 392,40 EUR/an
Troisième repas (souper)	0,84 EUR/jour – 302,40 EUR/an

Revenu cadastral

Exercice imposition	Coefficient d'indexation	Coefficient de revalorisation
2015	1,7000	4,23
2016	1,7057	4,23
2017	1,7153	4,31
2018	1,7491	4,39
2019	1,7863	4,47
2020	1,8230	4,57
2021	1,8492	4,60

Avantages non-récurrents liés aux résultats

Montant maximum

Année	Plafond O.N.S.S.	Plafond fiscal
2008	2 200 EUR	2 200 EUR
2009	2 314 EUR	2 314 EUR
2010	2 299 EUR	2 299 EUR
2011	2 358 EUR	2 358 EUR
2012	2 430 EUR	2 430 EUR
2013	3 100 EUR	2 695 EUR
2014	3 131 EUR	2 722 EUR
2015	3 130 EUR	2 722 EUR
2016	3 219 EUR	2 798 EUR
2017	3 255 EUR	2 830 EUR
2018	3 313 EUR	2 880 EUR
2019	3 383 EUR	2 942 EUR
2020	3 413 EUR	2 968 EUR
2021	3 447 EUR	2 998 EUR
2022	3 558 EUR	3 094 EUR
2023	3 948 EUR	3 434 EUR
2024	4 020 EUR	3 496 EUR

Chèques

Titres-repas

Quote-part maximale de l'employeur	Quote-part minimale du travailleur
6,91 EUR par chèque	1,09 EUR par chèque

Eco-chèques

Année	Montant maximum annuel
2009	125 EUR
Depuis 2010	250 EUR

Sport et culture

Montant maximum annuel
100 EUR

Cadeaux et chèques-cadeaux

Occasion	Montant maximum exonération O.N.S.S. et fisc
Noël, Nouvel An, Saint-Nicolas	40 EUR + 40 EUR par enfant à charge
Distinction honorifique	120 EUR
Mise à la retraite	40 EUR/année de service, min. 120 EUR/max. 1000 EUR
Mariage ou déclaration cohabitation légale	245 EUR
Prime ancienneté 25 ans/35 ans	1 x salaire mensuel brut/2 x salaire mensuel brut

Frais de transport domicile-lieu de travail

Barème de l'intervention des employeurs dans le prix des transports (C.C.T. n° 19ter) – 1^{er} février 2024

Distance tarif simple (en km)				
	C-T mensuelle	C-T trimestrielle	C-T annuelle	C-T mi-temps (ex- railflex)
0 - 3	45,00	126,00	450,00	15,30
4	49,00	137,00	490,00	16,70
5	53,00	148,00	529,00	18,00
6	56,00	158,00	563,00	19,20
7	60,00	167,00	597,00	20,40
8	63,00	177,00	631,00	21,50
9	66,00	186,00	665,00	22,70
10	70,00	196,00	699,00	23,80
11	73,00	205,00	732,00	25,00
12	77,00	215,00	766,00	26,00
13	80,00	224,00	800,00	27,50
14	83,00	233,00	834,00	28,50

Distance tarif simple (en km)				
	C-T mensuelle	C-T trimestrielle	C-T annuelle	C-T mi-temps (ex- railflex)
15	87,00	243,00	868,00	29,50
16	90,00	252,00	902,00	30,50
17	94,00	262,00	935,00	32,00
18	97,00	271,00	969,00	33,00
19	100,00	281,00	1003,00	34,00
20	104,00	290,00	1037,00	35,50
21	107,00	300,00	1071,00	36,50
22	110,00	309,00	1105,00	37,50
23	114,00	319,00	1138,00	39,00
24	117,00	328,00	1172,00	40,00
25	121,00	338,00	1206,00	41,00
26	124,00	347,00	1240,00	42,50
27	127,00	357,00	1274,00	43,50
28	131,00	366,00	1308,00	44,50
29	134,00	376,00	1341,00	45,50

Distance tarif simple (en km)				
	C-T mensuelle	C-T trimestrielle	C-T annuelle	C-T mi-temps (ex- railflex)
30	138,00	385,00	1375,00	47,00
31 - 33	143,00	401,00	1431,00	49,00
34 - 36	151,00	424,00	1514,00	52,00
37 - 39	160,00	447,00	1597,00	54,00
40 - 42	168,00	470,00	1680,00	57,00
43 - 45	176,00	494,00	1763,00	60,00
46 - 48	185,00	517,00	1846,00	63,00
49 - 51	193,00	540,00	1929,00	66,00
52 - 54	199,00	557,00	1988,00	68,00
55 - 57	205,00	573,00	2047,00	70,00
58 - 60	211,00	590,00	2106,00	72,00
61 - 65	219,00	612,00	2185,00	75,00
66 - 70	228,00	639,00	2284,00	78,00
71 - 75	238,00	667,00	2382,00	81,00
76 - 80	248,00	695,00	2481,00	85,00

Distance tarif simple (en km)				
	C-T mensuelle	C-T trimestrielle	C-T annuelle	C-T mi-temps (ex- railflex)
81 - 85	258,00	722,00	2579,00	88,00
86 - 90	268,00	750,00	2678,00	91,00
91 - 95	278,00	777,00	2777,00	95,00
96 - 100	288,00	805,00	2875,00	98,00
101 - 105	297,00	833,00	2974,00	101,00
106 - 110	307,00	860,00	3072,00	105,00
111 - 115	317,00	888,00	3171,00	108,00
116 - 120	327,00	915,00	3270,00	111,00
121 - 125	337,00	943,00	3368,00	115,00
126 - 130	347,00	971,00	3467,00	118,00
131 - 135	357,00	998,00	3565,00	122,00
136 - 140	366,00	1026,00	3664,00	125,00
141 - 145	376,00	1053,00	3762,00	128,00
146 - 150	390,00	1092,00	3900,00	133,00

Autres transports publics (tram, bus, métro)

Règle	Montant
Prix proportionnel à la distance	Intervention selon le nouveau barème ci-dessus, sans dépasser 75% du prix réel du transport
Prix fixé quelle que soit la distance	Intervention forfaitaire égale à 71,8% du prix réel, sans excéder le montant de l'intervention selon le nouveau barème ci-dessus pour une distance de 7 km
Distance minimale	5 km

Exonération sociale et fiscale

Année	Moyen de transport utilisé	Exonération sociale	Exonération fiscale
2024	Transport en commun (train, tram, bus, métro)	100%	100%
	Transport collectif organisé	100%	Max. prix d'un abonnement 1 ^{ère} classe SNCB pour la même distance
	Vélo	Max. 0,35 EUR/km	Max. 0,35 EUR/km + 2500 eur/an
	Autre moyen de transport	Max. 0,4265 EUR/km (01/04/2024-30/06/2024)	Max. 490 EUR/an (40,83 EUR/mois calcul précompte professionnel)

Indemnité de mobilité allouée aux ouvriers dans certains secteurs

Type	Montant - %
Pourcentage exonéré	50%
Mensuel minimum exonéré	12,39 EUR
Plafond	148,74 EUR

Frais propres à l'employeur

1er Janvier 2024

Type de frais	O.N.S.S.	Fisc
Utilisation bureau personnel	151,70 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Travail à domicile	10 % de la rémunération brute afférente aux prestations à domicile	
Télétravail (chauffage, électricité, assurances, etc.)	10 % de la rémunération brute afférente aux prestations à domicile	
Usage professionnel PC portable privé		20 EUR/mois
Usage professionnel connexion internet privée		20 EUR/mois
Frais de route	10 EUR/jour (itinérants)	20,39 EUR/jour
Frais de repas	7 EUR/jour (itinérants)	
Frais de nuitée	35 EUR/nuitée	152,99 EUR/nuitée
Utilisation professionnelle vélo privé		0,35 EUR/km
Utilisation professionnelle véhicule privé		0,4269 EUR/km
Frais de voiture		Pas de forfait préétabli
Frais de garage	50 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de parking	15 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de Car-wash	15 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de séjour à l'étranger	Même montant fonctionnaires du S.P.F. Affaires étrangères	
Outils de travail	1,25 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements de travail (achat)	2,08 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements de travail (entretien)	2,08 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements du travailleur (entretien et usure)	1,04 EUR/jour	Pas de forfait préétabli

Pension complémentaire

Cotisation soins de santé (AMI) => capital et rente

3,55%. Elle est retenue sur le montant de pension total sans que la pension ne puisse être inférieure à (au 1^{er} novembre 2023) :

- 2.321,21 EUR pour pensionnés avec charges de famille
- 1.958,60 EUR pour pensionnés sans charges de famille

Cotisation de solidarité => capital

Capital Vie	Pourcentage
< 2.478,95 EUR	0%
2.478,95 EUR - 24.789,35 EUR	1%
> 24.789,35 EUR	2%

Capital Décès	Pourcentage
< 2.478,95 EUR	0%
2.478,95 EUR - 74.368,05 EUR	1%
> 74.368,05 EUR	2%

Cotisation de solidarité => rente

1^{er} novembre 2023 :

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension au taux « isolé »	
Montant total mensuel brut pension isolé compris entre :	Cotisation de solidarité :
0,01 EUR et 3.100,61 EUR	0
3100,62 EUR et 3.196,49 EUR	$(\text{montant brut} - 3.100,61) \times 0,5$
3.196,50 EUR et 3.434,18 EUR	montant brut \times 0,015
3.434,19 EUR et 3.469,95 EUR	$(\text{montant brut} - 3.434,18) \times 0,5 + 51,51$
À partir de 3.469,96 EUR	montant brut \times 0,02

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension au taux « ménage »	
Montant total mensuel brut pension ménage compris entre :	Cotisation de solidarité :
0,01 EUR et 3.584,69 EUR	0
3.584,70 EUR et 3.695,53 EUR	$(\text{montant brut} - 3.584,69) \times 0,5$
3.695,54 EUR et 3.928,64 EUR	montant brut \times 0,015
3.928,65 EUR et 3.969,56 EUR	$(\text{montant brut} - 3.928,64) \times 0,5 + 58,93$
À partir de 3.969,57 EUR	montant brut \times 0,02

Plan PC privé

Année	Montant maximal par offre	Plafond rémunération
2024	1 070 EUR	42 090 EUR

Voiture de société

Avantage imposable (travailleur)

Année	Type carburant	CO ₂ connu	CO ₂ inconnu
2024	Essence, LPG, gaz naturel Véhicule hybride (essence + électricité)	valeur catalogue x [5,5 + ((taux émission CO ₂ - 78) x 0,1)] % x 6/7	valeur catalogue x 16,9 % x 6/7
	Diesel Véhicules hybrides (diesel + électrique)	valeur catalogue x [5,5 + ((taux émission CO ₂ - 65) x 0,1)] % x 6/7	valeur catalogue x 17,5 % x 6/7
	Véhicules électriques Véhicules à hydrogène		valeur catalogue x 4 % x 6/7
	Minimum annuel		1 600 EUR

Cotisation mensuelle forfaitaire (O.N.S.S. employeur)

Année	Type carburant	CO ₂ connu	CO ₂ inconnu
2024	Essence	[(Y x 9 EUR) - 768] : 12 x 175,21/114,08	[(182 x 9 EUR) - 768] : 12 x 175,21/114,08 = 111,35
	Diesel	[(Y x 9 EUR) - 600] : 12 x 175,21/114,08	[(165 x 9 EUR) - 600] : 12 x 175,21/114,08 = 113,27
	LPG et CNG	[(Y x 9 EUR) - 990] : 12 x 175,21/114,08	/
	Véhicules électriques à Véhicules hydrogène		31,99 EUR/mois
	Minimum mensuel		31,99 EUR/mois
	Facteur de multiplication apd		2,25
	01/07/2023		

Y représente le taux d'émission de CO₂ en grammes par kilomètre.

Divers

Montant exonéré de cotisations sociales

Date	Type de prime	Montant
Depuis 2017	Prime syndicale	145 EUR
01/01/2024	Prime de camp	47,65 EUR (maximum par jour octroyée pour 30 jours maximum par an)

TITRE VI : SECURITE SOCIALE

Bonus à l'emploi

1^{er} novembre 2023

Employés (*)

VOLET A (bas salaires)		VOLET B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.669,96	115,91	≤ 2.090,78	156,30
> 2.669,96 et ≤ 3.144,45	115,91 - (0,2443 x (S - 2.669,96))	> 2.090,78 et ≤ 2.669,96	156,30 - (0,2699 x (S - 2.090,78))
> 3.144,45	0,00	> 2.669,96	0,00

Ouvriers (**)

VOLET A (bas salaires)		VOLET B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.669,96	125,18	≤ 2.090,78	168,80
> 2.669,96 et ≤ 3.144,45	125,18 - (0,2638 x (S - 2.669,96))	> 2.090,78 et ≤ 2.669,96	168,80 - (0,2914 x (S - 2.090,78))
> 3.144,45	0,00	> 2.669,96	0,00

Maribel social

	Depuis 01/04/2016	A partir du 01/01/2018	A partir du 01/01/2019	A partir du 01/01/2020	A partir du 01/01/2021
318.xx	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR
pour tous les autres employeurs, pour les travailleurs tombant dans le champ d'application du Maribel social	443,86 EUR	465,29 EUR	482,67 EUR	504,10 EUR	504,10 EUR et 539,95 EUR pour les ETA
330.xx (à l'exception de la SCP 330.03)	447,24 EUR	468,67 EUR	486,05 EUR	507,48 EUR	507,48 EUR
Secteur public	442,83 EUR	462,57 EUR	478,57 EUR	498,31 EUR	498,31 EUR

Réduction structurelle

1^{er} avril 2024

$R_{\text{catégorie 1}} = 0,1400 \times (10.797,67 - S) + 0,4000 \times (6.807,18 - S)$; (catégorie générale)

$R_{\text{catégorie 2}} = 79,00 + 0,2557 \times (9.070,75 - S) + 0,4000 \times (6.995,54 - S) + 0,0600 \times (W - 15.834,76)$; (catégorie maribel social)

$R_{\text{catégorie 3 avec modération salariale}} = 0,1400 \times (11.699,95 - S) + 0,4000 \times (6.807,18 - S)$; (catégorie entreprises de travail adapté, ateliers sociaux et 'maatwerkbedrijven', travailleurs avec modération salariale)

$R_{\text{catégorie 3 sans modération salariale}} = 495,00 + 0,1785 \times (11.108,38 - S) + 0,4000 \times (6.807,18 - S)$. (catégorie entreprises de travail adapté, ateliers sociaux et 'maatwerkbedrijven', travailleurs sans modération salariale)

Sportifs rémunérés

Plus d'application à partir de 2022

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Sur base trimestrielle, la retenue s'élève à:

- imposition commune
 - conjoint avec des revenus professionnels
 - 15,45 EUR par trimestre pour le travailleur dont la rémunération trimestrielle déclarée se situe dans la tranche $\geq 3.285,29$ EUR et $< 5.836,14$ EUR;
 - 5,90 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 1.945,38 EUR et qui se situe dans la tranche $> 1.945,38$ EUR et $\leq 2.190,18$ EUR et pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche $\geq 5.836,14$ EUR et $\leq 6.570,54$ EUR avec un minimum de 15,45 EUR par trimestre;
 - 43,32 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 2.190,18 EUR pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer est $> 6.570,54$ EUR avec un maximum de 154,92 EUR par trimestre;
 - conjoint sans revenus professionnels
 - 5,90 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 1.945,38 EUR et qui se situe dans la tranche $> 1.945,38$ EUR $\leq 2.190,18$ EUR et pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche $\geq 5.836,14$ EUR et $\leq 6.570,54$ EUR;
 - 43,32 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 2.190,18 EUR pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer est $> 6.570,54$ EUR avec un maximum de 182,82 EUR par trimestre;
- imposition individuelle
 - 4,22 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 1.945,38 EUR et qui se situe dans la tranche $> 1.945,38$ EUR et $\leq 2.190,18$ EUR et pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche $\geq 5.836,14$ EUR et $\leq 6.570,54$ EUR;
 - 30,99 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 2.190,18 EUR et qui se situe dans la tranche $> 2.190,18$ EUR et $\leq 3.737,00$ EUR et pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche $> 6.570,54$ EUR et $\leq 11.211,00$ EUR;
 - 82,05 EUR par trimestre, augmentés de 3,38 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 3.737,00 EUR et qui se situe dans la tranche $> 3.737,00$ EUR en $\leq 4.100,00$ EUR et pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche $> 11.211,00$ EUR et $\leq 12.300,00$ EUR;
 - 118,83 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 4.100,00 EUR et qui se situe dans la tranche $> 4.100,00$ EUR en $\leq 6.038,82$ EUR et pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche $> 12.300,00$ EUR et $\leq 18.116,46$ EUR;
 - 182,82 EUR par trimestre pour autant que la rémunération trimestrielle à déclarer est $> 18.116,46$ EUR.

TITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES

Chômage

Allocation vacances jeunes et seniors

Au 01/11/2023

Minimum	Maximum
52,18 EUR/jour	70,95 EUR/jour

Plafonds salariaux

Plafond	Montant
Plafond salarial supérieur	3.299,11 EUR
Plafond salarial moyen	3.074,83 EUR
Plafond salarial inférieur	2.873,36 EUR
Plafond salarial spécifique	2.810,83 EUR

Diminution indemnité en cas de reprise d'un travail autorisé

Pourcentage de retenue par tranches au 01/11/2023

Tranche	Montant
1ère tranche (0%)	19,7926
2ème tranche (20%)	11,8756
3ème tranche (50%)	11,8756
4ème tranche (75%)	11,8756

